



### FICHE D'IDENTITE

<b>Nom</b>	<b>Groupement euro-régional de coopération</b>
<b>Acronyme</b>	<b>GEC</b>
<b>Base légale</b>	Protocole n° 3 à la Convention-cadre européenne sur la coopération transfrontalière des collectivités ou autorités territoriales relatif aux Groupements eurorégionaux de coopération (GEC) signé à Utrecht le 16 novembre 2009.
<b>Entrée en vigueur</b>	Le 3eme protocole est entré en vigueur le 1 <sup>er</sup> mars 2013.
<b>Ratification</b>	Ne peuvent ratifier ce protocole que les Etats qui ont déjà ratifié la Convention-cadre de Madrid. Au 23 octobre 2012, la Suisse, l'Allemagne, la France, la Slovénie et l'Ukraine ont déjà achevé le processus de ratification.
<b>Capacité juridique</b>	Le GEC est doté de la personnalité juridique. Le GEC possède la capacité juridique la plus large reconnue aux personnes morales par la législation nationale de l'Etat dans lequel il est établi. Le GEC peut conclure des contrats, recruter du personnel, acquérir des biens mobiliers et immobiliers, et ester en justice.
<b>Droit applicable</b>	Le GEC est régi par le droit de l'Etat membre du Conseil de l'Europe, dans lequel il a son siège. Le droit applicable au GEC est précisé dans l'accord instituant le GEC et/ou les dispositions prises par chaque Etat pour mettre en œuvre le 3eme protocole additionnel.
<b>Organisme(s) assimilé(s)</b>	Outil de coopération prévu dans les accords bilatéraux interétatiques dédiés à la coopération transfrontalière des collectivités et autorités locales (GLCT notamment). Groupement européen de coopération territoriale (GECT, RCE 1082/2007)

### POURQUOI CREER UN GEC ?

<b>Objet</b>	Le but du GEC est de promouvoir, soutenir et développer, au profit des populations, la coopération transfrontalière et interterritoriale entre ses membres, dans leurs domaines de compétence communs et dans le respect des compétences fixées par la législation nationale des Etats concernés. Le GEC remplit les missions que ses membres lui confient. Le GEC peut exercer les compétences que les Etats membres du GEC lui ont confiées.
<b>Limites</b>	Les missions du GEC doivent être compatibles avec les compétences dévolues aux membres en vertu de leur législation nationale respective et doivent être énumérées dans l'accord et dans les statuts. Les

---

missions confiées à un GEC ne concernent pas l'exercice de pouvoirs réglementaires.

Le GEC ne peut avoir compétence pour prendre des mesures susceptibles d'affecter les droits et libertés des personnes ou pour décider de prélèvements de nature fiscale.

Le GEC ne peut pas exercer les compétences des collectivités ou autorités territoriales en tant qu'agents de l'Etat dont elles relèvent, sauf lorsqu'il y est dûment autorisé par ce dernier.

---

## QUI PEUT CREER UN GEC ?

---

### Partenaires potentiels

Collectivités ou autorités territoriales des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié le protocole ainsi que les Etats à condition que l'une au moins de leurs collectivités territoriales y participe aussi.

Tout établissement doté de la personnalité morale créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial et dont soit l'activité est financée en majorité par l'Etat, des collectivités ou autorités territoriales, ou de tels établissements, soit la gestion est contrôlée par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'Etat, des collectivités ou autorités territoriales, ou de tels établissements.

---

### Exclusion

Les personnes physiques ne peuvent pas être membre d'un GEC.

---

## OU PEUT-ON CREER UN GEC ?

---

### Champ d'application actuel

Le GEC peut être constitué sur le territoire des Etats membres du Conseil de l'Europe qui ont ratifié le 3eme protocole additionnel à la convention-cadre de Madrid.

Le lieu de son siège se trouve dans un Etat membre du Conseil de l'Europe qui a ratifié le 3eme protocole additionnel à la convention-cadre de Madrid.

---

### Extension à des pays tiers pour les GEC transfrontaliers

Les collectivités ou autorités territoriales d'un Etat qui n'a pas ratifié le 3eme protocole mais qui a une frontière commune avec l'Etat du siège du GEC, peuvent participer au GEC si un accord entre ces deux Etats le permet.

---

## COMMENT CREER UN GEC ?

---

Le GEC est institué par un accord écrit entre ses membres fondateurs.

L'accord est rédigé dans la(les) langue(s) de l'Etat où le GEC a son siège et dans les langues des membres, toutes les versions faisant également foi.

Les membres potentiels sont tenus de produire tous les documents nécessaires attestant que les procédures ou formalités obligatoires dans leur droit interne ont été respectées. Ces documents seront annexés à l'accord.

Avant de conclure un accord portant création d'un GEC ou d'adhérer à un tel groupement, les collectivités ou autorités territoriales informent ou avisent leurs autorités nationales de leur intention, ou obtiennent leur autorisation, le cas échéant.

### Procédure de constitution

Cette autorisation peut être refusée lorsque la participation au GEC est en contradiction avec le Protocole ou des dispositions du droit national, y compris en ce qui concerne les pouvoirs et les responsabilités des membres potentiels, ou lorsque cette participation ne se justifie ni au titre de l'intérêt général ni au nom de l'ordre public de la Partie concernée.

Dans ce cas, l'Etat motive les raisons de son refus.

L'Etat sur le territoire duquel un GEC envisage d'établir son siège peut s'opposer à l'enregistrement de ce GEC ou à la publication de son avis de constitution si un ou plusieurs des membres potentiels jouissent d'une responsabilité limitée.

Les collectivités ou autorités territoriales membres du GEC informent leurs autorités nationales de la constitution officielle du GEC.

Cet accord est enregistré ou publié dans l'Etat où le GEC a son siège ainsi que dans tous les

---

	Etats dont relèvent ses membres, conformément aux législations nationales applicables.
<b>Régime juridique</b>	Le GEC est régi par le droit applicable à la forme juridique inscrite par les membres dans l'accord instituant le GEC. Cette personne morale relève du droit du lieu du siège du GEC.
<b>Durée</b>	Limitée ou illimitée en fonction du droit du lieu du siège du GEC.
<b>Organes obligatoires</b>	Le protocole ne prévoit pas d'organes obligatoires, il prévoit toutefois que les collectivités ou autorités territoriales appartenant à des Etats ayant ratifié le Protocole n° 3 détiennent la majorité des voix au sein du GEC.
<b>Organes facultatifs</b>	Les statuts définissent les organes du GEC et leurs compétences.
<b>Procédures de décision</b>	La majorité requise pour l'adoption de tout amendement de l'accord ou des statuts sera fixée dans les statuts.
<b>Langue(s) de travail</b>	Définies dans les statuts
<b>Procédure de modification</b>	Les procédures de modification sont définies dans l'accord et les statuts Tout amendement à l'accord et tout amendement substantiel aux statuts seront adoptés selon la même procédure et la même forme que lors de la constitution du GEC. Les amendements substantiels aux statuts sont ceux qui impliquent, directement ou indirectement, une modification de l'accord.

## QUEL EST LE CONTENU MINIMUM DE L'ACCORD DE CREATION ET DES STATUTS DU GEC ?

<b>Accord</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- liste des membres,</li> <li>- nom,</li> <li>- lieu du siège,</li> <li>- durée,</li> <li>- objectif et missions</li> <li>- champ d'application géographique.</li> </ul>
<b>Statuts</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- règles relatives à la composition du GEC,</li> <li>- règles relatives au retrait des membres et à la dissolution du GEC, avec leurs conséquences juridiques</li> <li>- règles relatives à son fonctionnement, à ses organes et à leurs compétences,</li> <li>- règles relatives au personnel, aux budgets et aux finances,</li> <li>- règles relatives à la responsabilité, à l'obligation de rendre compte et à la transparence.</li> </ul>

## QUELS ENGAGEMENTS FINANCIERS ?

<b>Budget et Financement</b>	Le GEC a le droit d'avoir son propre budget et le pouvoir de l'administrer.
<b>Responsabilité limitée</b>	Si la responsabilité d'un membre du GEC est limitée en raison du droit national auquel il est soumis, les autres membres sont également fondés à limiter leur responsabilité dans les statuts.
<b>Responsabilité vis-à-vis des dettes</b>	Le GEC – ou, lorsque ses avoirs sont insuffisants, ses membres pris conjointement – est responsable de ses actes vis-à-vis des tiers, y compris de ses dettes, de quelque nature qu'elles soient, même si ces actes ne relèvent pas de ses missions.

## COMMENT METTRE FIN A UN GEC ?

<b>Conditions de dissolution</b>	Le GEC être dissous sur décision prise à l'unanimité de ses membres.
----------------------------------	--